

Document:-
A/CN.4/SR.475

Compte rendu analytique de la 475e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

et que l'on a conservé la dernière phrase de ce paragraphe. Mais, incontestablement, cette phrase n'est pas très claire et, à son avis, on pourrait aussi bien la supprimer. En revanche, il n'y a pas lieu de supprimer le reste du paragraphe, qui énonce le principe général selon lequel les personnes qui composent la mission doivent convenir autant à l'Etat accréditant qu'à l'Etat accréditaire.

37. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2. Le reste du paragraphe, qui expose la procédure actuelle, mérite d'être maintenu ; mais, au lieu du passage « plusieurs catégories mentionnées dans l'article premier, relatif aux définitions », il préférerait que l'on énumère les différents catégories, telles qu'elles figuraient au paragraphe 1 du commentaire correspondant du texte de 1957. La deuxième phrase du paragraphe 2 serait donc ainsi formulée :

« La mission comprend un chef et, sous ses ordres, des collaborateurs que l'on a l'habitude de diviser en plusieurs catégories : personnel diplomatique, qui prend part au travail diplomatique proprement dit ; personnel administratif et technique ; et personnel de service. »

38. M. TOUNKINE est opposé à l'expression « proprement dit », qui ne figure pas dans l'article premier.

39. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que l'expression soit supprimée.

A l'unanimité, le paragraphe 2 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

40. M. YOKOTA fait observer que, la dernière phrase du paragraphe 2 ayant été supprimée, il est nécessaire, pour la compréhension du paragraphe 3, d'expliquer en quoi consiste la procédure envisagée.

41. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que l'on a surtout reproché à la dernière phrase du paragraphe 2 de ne pas être suffisamment claire. Sa suppression ne gêne en rien la compréhension du paragraphe 3.

42. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, suggère que, pour rendre plus clair le sens de la première phrase du paragraphe 3 et pour donner satisfaction à M. Yokota, on ajoute au début du paragraphe 3 les mots : « pour atteindre ce but ».

La proposition est adoptée.

A l'unanimité, le paragraphe 3 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

43. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose, pour plus de clarté, d'insérer dans la première phrase du paragraphe 4, après les mots « l'Etat accréditant », le membre de phrase suivant : « c'est-à-dire que leurs noms ne sont pas communiqués à l'avance ».

44. M. LIANG, secrétaire de la Commission, propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots *as a rule* par l'expression *in principle*.

45. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces deux amendements.

A l'unanimité, le paragraphe 4 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

46. M. ALFARO signale que, dans le paragraphe 4, l'expression *persona non grata* semble s'appliquer à tous les membres de la mission, alors que le paragraphe 5 précise que l'expression *persona non grata* doit être réservée au personnel diplomatique. Le même emploi extensif de ce terme se retrouve au paragraphe 1 de l'article 8. Il conviendrait d'éviter ces contradictions.

47. M. TOUNKINE estime que le paragraphe 1 de l'article 8 est parfaitement clair. Même si les mots « non acceptable » s'appliquaient au personnel diplomatique et l'expression *persona non grata* aux autres membres du personnel, la portée de la règle resterait la même.

48. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les contradictions apparentes signalées par M. Alfaro font l'objet d'une mise au point dans le commentaire.

49. M. ŽOUREK propose d'insérer le mot « généralement » avant les mots « pas employé », à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 5.

50. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cet amendement. La modification contribue à rendre le texte plus conforme à la pratique existante.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.

475^e SÉANCE

Mardi 1^{er} juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [suite]

II. — TEXTE DU PROJET (suite)

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 4 À 8 (suite)

Le paragraphe 6 du commentaire relatif aux articles 4 à 8 est adopté.

1. M. ŽOUREK est d'avis qu'il faudrait remanier comme suit les premiers mots du texte français du paragraphe 7 : « La suite normale du fait qu'une personne a été déclarée *persona non grata* après qu'elle est entrée en fonction . . . »

2. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cet amendement.

3. M. YOKOTA fait observer que la dernière phrase du paragraphe 7 semble trop péremptoire et qu'elle ne prévoit pas le maintien des privilèges et immunités

diplomatiques pendant la période intermédiaire entre le jour de la déclaration visée à la phrase précédente et celui du départ de la personne déclarée *persona non grata*. Il suggère en conséquence d'ajouter dans cette phrase les mots « sous réserve de l'article 37 » (article correspondant à l'article 31 du texte de 1957 [A/3623, par. 16]), de façon à ne pas donner l'impression que les privilèges et immunités diplomatiques cesseront le jour même de la déclaration.

4. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que la déclaration mentionnée à l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 doit prendre effet immédiatement.

5. M. TOUNKINE estime que les termes de la déclaration seront déterminants. La déclaration pourra prévoir le maintien des privilèges et immunités pendant une période déterminée qui s'ajoutera au « délai raisonnable » dans les limites duquel l'Etat accréditant doit rappeler l'intéressé ou déclarer que ses fonctions ont pris fin. La dernière phrase du paragraphe 7 pourrait être supprimée si l'on ajoutait à la fin de la phrase précédente les mots « et que l'intéressé ne jouit plus des privilèges et immunités diplomatiques ».

6. M. ŽOUREK est d'avis qu'on pourrait prévoir la possibilité d'une prolongation des privilèges et immunités diplomatiques pour un certain temps après le jour de la déclaration, en ajoutant à l'avant-dernière phrase les mots « ou prendront fin à une date déterminée », après les mots « ont pris fin ».

7. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, reconnaît la valeur de la critique faite par M. Yokota à propos de la dernière phrase du paragraphe 7.

8. M. MATINE-DAFTARY ne trouve pas non plus la dernière phrase satisfaisante. La déclaration visée dans l'avant-dernière phrase devrait indiquer une période à l'expiration de laquelle les privilèges et immunités diplomatiques prendraient fin. L'intéressé tomberait alors sous le coup de la législation de l'Etat accréditaire sur les étrangers. Il pourrait, ou bien rester dans le pays aux mêmes conditions que les autres étrangers, ou bien être expulsé si l'Etat accréditaire trouve à redire à sa présence ; mais, on aurait tort de mettre en évidence la possibilité d'expulsion, comme le fait, dans sa rédaction actuelle, la dernière phrase du paragraphe 7.

9. EL-KHOURI bey fait observer que le membre de phrase « et qu'entre autres elle peut même être expulsée » n'est pas nécessaire, car la perte de ses privilèges et immunités diplomatiques rend *ipso facto* l'intéressé sujet du droit interne de l'Etat accréditaire. Il y aurait donc lieu de supprimer ces quelques mots.

10. Le PRÉSIDENT fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 7 prévoit un délai raisonnable pour le rappel de l'intéressé ou la cessation de ses fonctions. La déclaration dont il est question à la troisième phrase n'interviendra qu'après l'expiration de ce délai raisonnable.

11. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que la Commission pourra ou bien adopter la suggestion de M. Yokota ou bien supprimer la dernière phrase, qui n'est pas rigoureusement nécessaire.

12. M. AGO fait observer que si un agent diplomatique devait cesser subitement de jouir des privilèges et immunités, il serait susceptible non seulement d'être expulsé, mais encore d'être arrêté et jugé, ce qui lui paraît difficilement admissible.

13. M. ŽOUREK ne saurait accepter facilement que les privilèges et immunités d'un agent diplomatique déclaré *persona non grata* subsistent alors même que l'intéressé refuse de quitter le pays.

14. Le PRÉSIDENT a l'impression que la généralité des membres de la Commission sont d'avis de supprimer la dernière phrase. En conséquence, il met aux voix le paragraphe 7, dont cette dernière phrase est éliminée et dont l'avant-dernière phrase est amendée conformément à la suggestion de M. Tounkine (par. 5 ci-dessus).

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 du commentaire, ainsi amendé, et avec le changement d'ordre rédactionnel que M. Žourek a suggéré d'apporter au texte français, est adopté.

Le paragraphe 8 du commentaire est adopté.

15. M. AGO constate que le paragraphe 9 du commentaire, qui traite de la nomination de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques d'autres Etats, distingue parmi ces nationaux deux catégories. La première est celle des personnes qui ont la seule nationalité de l'Etat accréditaire, et la deuxième celle des personnes qui sont à la fois les nationaux de l'Etat accréditant et de l'Etat accréditaire. A son avis, la seconde catégorie est plus nombreuse que la première ; c'est pourquoi il ne juge ni utile ni souhaitable la troisième phrase du paragraphe. Il en préconise la suppression.

16. M. YOKOTA trouve assez difficile à comprendre la phrase dont vient de parler M. Ago, car, même si l'Etat accréditaire donne son consentement, il verra échapper à sa juridiction les actes officiels de ceux de ses nationaux qui sont employés comme agents diplomatiques d'autres Etats. Ce qu'il faut souligner, c'est que l'Etat accréditaire ne doit pas être privé de sa juridiction sans y avoir consenti ; c'est pourquoi M. Yokota suggère d'ajouter les mots « sans son consentement » après les mots « se verrait ». Mieux encore, on pourrait supprimer toute la phrase.

17. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, se demande si l'interprétation de M. Yokota est exacte. La phrase dont il s'agit vise essentiellement à expliquer pourquoi le consentement de l'Etat accréditaire est requis. S'il n'était pas requis, un particulier pourrait obtenir un emploi auprès d'une mission diplomatique étrangère à seule fin de prétendre à l'immunité de juridiction dans son propre pays. Pour ces raisons, il semble qu'il y ait lieu de conserver la phrase dont il s'agit.

18. M. AGO fait observer que l'immunité de juridiction, en ce qui concerne les nationaux de l'Etat accréditaire, n'est accordée qu'à raison des actes officiels accomplis par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions d'agent diplomatiques attachés à des missions étrangères. Sans contester l'exactitude de l'idée qui a servi de point de départ, il n'en considère pas moins la rédaction de la troisième phrase comme inacceptable.

19. Le PRÉSIDENT est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de dire pourquoi le consentement de l'Etat accréditaire doit être sollicité.

20. M. AGO déclare que le véritable motif pour lequel on demande le consentement de l'Etat accréditaire n'est aucunement le fait que cet Etat se verrait privé de sa juridiction sur un de ses ressortissants ; c'est le fait qu'en pareil cas il se trouverait en présence d'un de ses ressortissants agissant comme représentant d'un Etat étranger. La question des privilèges et immunités diplomatiques est purement accessoire.

21. M. BARTOŠ désapprouve la suggestion de M. Ago visant à éliminer la troisième phrase du paragraphe 9. L'emploi de nationaux de l'Etat accréditaire comme agents diplomatiques de missions étrangères pourra conduire à un conflit de devoirs ; c'est pourquoi il faut accorder des privilèges et immunités. A son avis les auteurs du commentaire ont bien rendu compte des intentions qui sont à l'origine des dispositions du projet.

22. M. TOUNKINE est d'avis qu'il faudrait supprimer, à la quatrième phrase du paragraphe 9, les mots « pour qu'un ressortissant d'un Etat tiers soit choisi comme agent diplomatique », car la Commission n'a pas examiné le problème, et les cas dont il s'agit sont relativement peu courants.

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, pense qu'il est inexact de dire que les cas de cette nature sont rares. En réalité, ils sont courants, en particulier en Italie, dans la Cité du Vatican et dans les pays du Commonwealth. A son avis, il est utile d'en parler dans le commentaire, et le membre de phrase dont il s'agit devrait être conservé.

24. Il appelle l'attention sur deux changements rédactionnels mineurs qu'il conviendrait d'apporter au paragraphe 9. En tête de la huitième phrase, il faudrait ajouter le mot « or », devant : « une disposition de ce genre ». A la dernière phrase, il faudrait ajouter le mot « absolument » avant le mot « opposés ».

25. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 9 amendé par suppression de la troisième phrase.

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, le paragraphe 9 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

Le paragraphe 10 du commentaire est adopté.

26. M. TOUNKINE suggère de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 11 du commentaire, car, habituellement, le consentement préalable de l'Etat accréditaire n'est plus exigé dans le cas de l'accréditation multiple.

27. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, est d'avis qu'il suffirait de supprimer les mots « selon la pratique ».

28. M. TOUNKINE et M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, acceptent cette suggestion.

A l'unanimité, le paragraphe 11 du commentaire, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 9

A l'unanimité, l'article 9 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 9

29. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, relève que la dernière phrase du commentaire n'indique pas

clairement si les personnes dont il est dit qu'elles « quittent leur poste » le quittent définitivement. Il suggère d'ajouter le mot « définitivement » avant les mots « leur poste ».

30. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'a pas d'objection à cet amendement.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 9, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 10

31. M. TOUNKINE déclare que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 ne concerne pas l'effectif. C'est pourquoi il lui paraît plus à propos de la rattacher à l'article 6, qui, comme elle, traite de la nomination du personnel.

32. En réponse à M. BARTOŠ, il reconnaît que l'article 6 pose une règle générale tandis que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 est une règle spéciale. Toutefois, ces deux textes traitent l'un et l'autre de la nomination du personnel ; c'est pourquoi ils devraient être présentés ensemble.

33. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, n'a pas d'objection au transfert de la dernière phrase à l'article 6. N'était le fait que l'article 4 traite de l'agrément dans le cas du chef de mission seulement, la phrase dont il s'agit pourrait fort bien être ajoutée à cet article.

La suggestion de M. Tounkine est acceptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 10, ainsi amendé, est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 10

34. M. TOUNKINE pense que la phrase du paragraphe 3 du commentaire commençant par les mots « Faute d'accord » devrait être conçue dans les mêmes termes que l'article 10 lui-même : le droit de limiter l'effectif du personnel n'est pas la même chose que le refus d'accepter un effectif dépassant la limite de ce qui est raisonnable et normal.

35. De plus, le passage du paragraphe 5 du commentaire depuis les mots « Seulement les Etats intéressés » jusqu'à « il faut avoir recours » ne semble pas avoir de lien avec l'objet de l'article et contient des affirmations contestables. M. Tounkine propose la suppression de ce passage.

36. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, pense que si l'on supprime le passage en question, le raisonnement n'en gardera pas moins sa valeur ; à son avis, cependant, il apporte des explications utiles et doit par conséquent être maintenu.

37. M. YOKOTA croit que beaucoup de gouvernements suivent les critères indiqués. Les dispositions de l'article 10 sont très larges, et il est indispensable que les Etats comprennent les raisons pour lesquelles ces articles ont été rédigés de la sorte. C'est pourquoi il estime que le passage considéré doit être maintenu.

38. Il propose de remplacer le mot « vagues » par le mot « généraux », dans la phrase antépénultième du paragraphe 5.

39. De l'avis de M. MATINE-DAFTARY, le paragraphe 5 du commentaire complique, plus qu'il n'explique, le sens de l'article 10. Dans ces conditions, il vaudrait peut-être mieux supprimer le paragraphe tout entier.

40. M. AGO fait observer que la dernière phrase du paragraphe 4 doit être supprimée, puisqu'il vient d'être décidé que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 serait placée à la suite du texte de l'article 6.

41. Les mots « droit absolu », qui figurent au paragraphe 3, ne lui paraissent pas appropriés. Ils ont en français un sens bien précis, qui ne convient pas dans ce contexte. M. Ago signale également que la dernière phrase du même paragraphe est loin d'être claire.

42. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répondant à M. Ago, explique que le droit en question n'est pas absolu, mais restreint, puisqu'il est limité par les dispositions mêmes de l'article. L'emploi de ce mot ne lui paraît pas soulever d'objection, du moins en anglais.

43. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, estime lui aussi qu'il n'y a aucun inconvénient à employer l'expression « droit absolu ».

44. Quant à la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire, elle est rédigée dans les termes qui avaient été employés dans le commentaire du texte de 1957 (article 7).

45. M. YOKOTA est d'avis de remplacer, à la fin du paragraphe 3, les mots « conforme à l'usage » par le mot « normal », puisque l'on reprendrait ainsi les termes mêmes de l'article.

46. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que c'est l'Etat accréditant qui limitera le personnel, mais que la demande de limitation sera formulée par l'Etat accréditaire. La dernière phrase du paragraphe 3 doit donc être un peu précisée.

47. Après un échange de vues, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte de remplacer, au paragraphe 3, les mots : « le droit — mais non pas un droit absolu — de limiter l'effectif » par les mots : « le droit — dans certaines limites — de ne pas accepter un accroissement de l'effectif du personnel ». Il accepte également que, dans la dernière phrase du paragraphe 3, les mots « demande de » soient insérés entre le mot « toute » et le mot « limitation », les mots « conforme à l'usage » soient remplacés par le mot « normal ».

Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le commentaire relatif à l'article 10, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 11

48. M. SCELLE critique l'emploi du mot « bureaux » dans le texte français de l'article 11, faisant valoir que ce mot désigne essentiellement une pièce ou un meuble. Il préférerait « annexes » ou « dépendances », qui traduiraient le lien existant entre le siège de la mission et les bureaux annexes.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 11 est adopté, étant entendu que le Secrétariat s'efforcera de trouver un terme français qui corresponde plus exactement au sens du mot anglais « offices ».

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 11

49. M. YOKOTA estime qu'il n'est ni souhaitable ni nécessaire de placer au début du commentaire les mots « à la suite de l'observation d'un gouvernement », et propose de les supprimer.

50. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 11, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 12

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 12 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 12

51. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, estime que, la Commission ayant décidé de supprimer les mots « à la suite de l'observation d'un gouvernement » dans le commentaire sur l'article 11, elle doit également supprimer les mots « de suivre l'observation d'un gouvernement », qui figurent au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 12.

Il en est ainsi décidé.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire relatif à l'article 12, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 13

52. M. TOUNKINE fait observer que le projet traite, dans l'article 13, du chargé d'affaires *ad interim* avant de traiter du chef de la mission. L'article 13 serait mieux à sa place après l'article 17.

53. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que l'ordre des articles soit modifié comme vient de le suggérer M. Tounkine.

A l'unanimité, l'article 13 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 13

54. De l'avis de sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, dans le paragraphe 2 du commentaire, l'accent ne porte pas où il faudrait lorsqu'on dit que, dans certains pays, le chef de la mission n'est pas remplacé quand il se trouve dans le pays. Il ne s'agit pas du remplacement du chef de mission par l'Etat accréditant ; il s'agit de savoir si l'Etat accréditaire le considère comme étant dans la possibilité ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions tant qu'il est dans ce pays. La situation serait plus nette si l'on remplaçait la phrase : « Dans certains pays, le chef de la mission n'est pas remplacé quand il se trouve dans le pays » par les mots : « Dans certains pays, le chef de la mission n'est pas considéré comme devant être remplacé tant qu'il se trouve dans le pays ».

55. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette modification.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 13, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLES 14 ET 15

A l'unanimité, les articles 14 et 15 sont adoptés.

ARTICLE 16

A l'unanimité, l'article 16 est adopté.

ARTICLE 17

A l'unanimité, l'article 17 est adopté.

56. M. BARTOŠ précise qu'il a voté pour les articles 16 et 17, mais qu'il fait une réserve en ce qui concerne les autorités religieuses et leurs représentants.

COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 14 À 17

57. M. TOUNKINE estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer le paragraphe 3 du commentaire, puisqu'il ne donne aucun détail sur la nature des observations formulées sur ce point par les gouvernements.

58. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, trouve que le paragraphe 5 est inutilement compliqué. Puisque la date suivant laquelle les chefs de mission doivent prendre leur rang dépend uniquement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, le paragraphe 5 du commentaire pourrait se borner à donner cette indication.

59. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, précise que, s'il a inséré le paragraphe 3 du commentaire, c'est uniquement pour signaler que la question a été examinée de nouveau. Il accepte les deux suggestions qui viennent d'être faites.

60. Il signale à la Commission sa proposition d'ajouter au commentaire le texte suivant :

« 8) La Commission n'a pas cru devoir traiter dans le projet le rang des membres du personnel diplomatique de la mission. Ce personnel comprend, à l'exception des fonctionnaires spécialisés tels que les attachés militaires, navals, de l'air, commerciaux ou autres, les catégories suivantes : ministres-conseillers ; conseillers ; premiers secrétaires ; deuxièmes secrétaires ; troisièmes secrétaires ; attachés.

Leur rang est fixé suivant les mêmes principes que celui des chefs de mission. »

61. M. TOUNKINE propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe additionnel, qui n'a pas été acceptée par le Comité de rédaction.

62. M. LIANG, secrétaire de la Commission, suggère de modifier le premier titre de la liste, qui devrait se lire : « ministres ou ministres-conseillers ». Le titre de « ministre » est donné dans certaines ambassades à un agent diplomatique d'un rang intermédiaire entre celui d'ambassadeur et celui de ministre-conseiller.

63. Après un nouvel échange de vues, M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les modifications suggérées par M. Tounkine et par le secrétaire.

64. M. ALFARO propose qu'il soit également fait mention des attachés culturels, puisque ceux-ci prennent de plus en plus d'importance.

65. M. BARTOŠ fait observer qu'il est tout à fait courant que les attachés civils aient un rang dans la hiérarchie diplomatique, et qu'ils aient, par exemple, le titre de premier secrétaire aux affaires commerciales. Pour que leur situation vis-à-vis de leurs collègues appartenant au personnel strictement diplomatique soit

très claire, il propose d'ajouter un membre de phrase du genre de celui-ci : « à l'exception, dans le cas des attachés civils, de ceux à qui un rang est attribué dans la hiérarchie diplomatique ».

66. M. ŽOUREK pense que l'on pourrait ajouter les mots proposés par M. Bartoš, mais que cela ne semble guère nécessaire puisqu'il est évident que, dans la deuxième phrase du paragraphe, le passage commençant par les mots « à l'exception . . . » se rapporte uniquement aux attachés spécialisés qui n'ont pas rang dans le personnel diplomatique.

67. M. TOUNKINE serait d'avis d'adopter le paragraphe dans sa teneur actuelle. Le Comité de rédaction a examiné la situation des attachés et a décidé de les faire figurer dans une catégorie à part, en raison, notamment, du fait que le rang des attachés militaires, navals et de l'air pas fixé selon les mêmes critères dans les trois armes, ce qui complique beaucoup la situation.

68. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de supprimer la mention qui est faite des « fonctionnaires spécialisés » dans la deuxième phrase du paragraphe, et d'ajouter un nouveau paragraphe qui serait rédigé à peu près comme suit :

« Il existe aussi des fonctionnaires spécialisés tels que les attachés militaires, navals, de l'air, commerciaux, culturels ou autres, qui peuvent être placés dans l'une des classes susmentionnées. »

69. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les suggestions faites par M. Alfaro et par sir Gerald Fitzmaurice.

A l'unanimité, le paragraphe 8, ainsi amendé, est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble du commentaire relatif aux articles 14 à 17, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 18

A l'unanimité, l'article 18 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 18

70. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de remplacer, au début du commentaire, les mots « cet article » par les mots « la règle formulée dans cet article », et M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte cette modification.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 18, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 19

A l'unanimité, l'article 19 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 19

71. M. TOUNKINE fait observer que le paragraphe 3 du commentaire n'est pas clair et qu'il est inutile ; il suggère de le supprimer.

72. M. YOKOTA pense qu'il faudrait remplacer, au paragraphe 2, les mots « du personnel de la mission » par « des membres du personnel de la mission », reprenant ainsi les termes mêmes de l'article premier.

73. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte ces deux suggestions.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le commentaire relatif à l'article 19, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 20

A l'unanimité, l'article 20 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 20

74. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale que, la Commission ayant décidé de ne pas faire mention des observations des gouvernements dans les commentaires sur les précédents articles, il conviendrait sans doute de supprimer celles qui sont faites à ce sujet dans les paragraphes 6 et 7.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 20 est adopté sous cette réserve.

ARTICLE 21

A l'unanimité, l'article 21 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 21

75. M. LIANG, secrétaire de la Commission, propose de remplacer, à la première phrase du paragraphe 1, le mot « sens » par le mot « fond ».

76. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire puisque, dans l'article même, il est fait mention de l'Etat accréditant et du chef de la mission et non point de la mission. Il propose également de donner à la dernière phrase de ce même paragraphe la rédaction suivante : « La Commission a jugé préférable de mentionner les services particuliers rendus plutôt que les services effectivement rendus. »

77. M. AGO rappelle le précédent débat qui a eu lieu sur ce sujet, et propose de remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 1 du commentaire, les mots « expression qui est plus compréhensive » par : « expression qui, dans l'intention de la Commission, englobe tous les impôts et taxes imposés par une autorité locale quelle qu'elle soit ».

78. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte les quatre modifications suggérées.

A l'unanimité, le commentaire de l'article 21, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 22

A l'unanimité, l'article 22 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 22

79. Selon M. GARCIA AMADOR, on pourrait croire, en lisant les premiers mots de la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire, que le commentaire du texte de 1957 a été rédigé sans la participation de la Commission. Il propose de donner au début de cette phrase la rédaction suivante : « Ainsi que la Commission l'a fait observer lors de sa neuvième session ».

80. M. LIANG, secrétaire de la Commission, constate que, devant les mots : « un gouvernement a fait observer », qui se trouvent au début du paragraphe 2, le

lecteur devra deviner de quel gouvernement il s'agit. Si la Commission juge nécessaire de mentionner cette observation en particulier, le secrétaire propose, soit de spécifier le gouvernement dont il s'agit, soit de mentionner le document dans lequel il a présenté ses observations.

81. M. YOKOTA estime que l'on pourrait fort bien supprimer les deux premières phrases du paragraphe 2.

82. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, reconnaît que les deux premières phrases du paragraphe 2 pourraient être éliminées. On pourrait également supprimer le paragraphe 1.

83. De l'avis de M. ŽOUREK, il vaudrait mieux adopter la suggestion de M. García Amador que de supprimer le paragraphe 1. Quant au paragraphe 2, il pourrait commencer par les mots : « On a fait observer que ».

84. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. García Amador et celle de M. Žourek.

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 22, ainsi amendé, est adopté.

ARTICLE 23 ET COMMENTAIRE

A l'unanimité, l'article 23 et le commentaire relatif à cet article sont adoptés.

ARTICLE 24

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 24 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 24

A l'unanimité, le commentaire relatif à l'article 24 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

476^e SÉANCE

Mercredi 2 juillet 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/ADD.2) [suite]

II. — TEXTE DU PROJET (suite)

ARTICLE 25

1. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, propose de remplacer, dans le paragraphe 5 de cet article, les mots « arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire » par l'expression « soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention », formule sur laquelle le Comité de rédaction s'est mis d'accord pour l'article 27.